

aux produits similaires de provenance étrangère ou concurremment avec eux.

Art. 2. L'Exposition comprend trois sections :

- 1^o La section des produits des Colonies françaises ;
- 2^o La section des produits coloniaux transformés par l'industrie métropolitaine ;
- 3^o La section des produits étrangers ou français en usage dans les Colonies.

Chacune des trois sections comprend un service de renseignements.

Art. 3. L'Exposition est ouverte au public.

Les jours et heures d'ouverture sont fixés par arrêté du Sous-Secrétaire d'État.

Art. 4. Les échantillons sont fournis par les administrations coloniales, par les comités locaux d'exposition et par les particuliers.

Les échantillons de toute nature demeurent la propriété de l'Exposition, à moins d'instructions contraires exprimées par écrit par les exposants.

Des échantillons de produits fabriqués dans la métropole, avec des matières d'origine coloniale, pourront être exposés temporairement dans les galeries de l'Exposition permanente.

Art. 5. Les objets sont exposés à la vue du public, dans les meilleures conditions, pour pouvoir être examinés et étudiés.

Art. 6. Chaque objet exposé porte une étiquette, sur laquelle sont inscrits :

- Le nom de l'objet ;
- Celui du lieu d'origine ;
- Une indication sommaire ;
- Et le nom du donateur, s'il y a lieu.

Chaque étiquette porte, en outre, un numéro d'ordre, correspondant à celui du Répertoire.

Art. 7. Lorsque l'Exposition possède une quantité suffisante de produits d'une certaine espèce, des échantillons peuvent en être cédés à des Musées ou à des Établissements publics de la Métropole ou des Colonies, ainsi qu'à des particuliers, citoyens français, qui en feraient la demande.

Les frais de transport ou autres sont à la charge des demandeurs, qui devront prendre l'engagement de les acquitter.

Art. 8. La cession d'objets appartenant à l'Exposition permanente est faite, après autorisation du Sous-Secrétaire d'État, sur la proposition du conservateur, le comité consultatif entendu.